



PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 12 septembre 2023 à 19h30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant et les conseillers, Mme Diane Lacasse, Mme Caryl McCann, M. Garry Dagenais, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général par intérim et quelques citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h31.

2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

23-09-5061

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption du procès-verbal du 8 août 2023**
- 5. Administration**
 - 5.1 Liste des engagements de dépenses
 - 5.2 Transferts budgétaires
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Mandat au DGA d'établir une entente relative à la fourniture de certains services en matière de protection incendie avec la Municipalité de La Pêche
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Demande d'officialisation du nom du chemin l'Escalade, lot 6 458 962, auprès de la Toponymie du Québec
 - 7.2 demande d'officialisation du nom du chemin du Mousqueton, lot 6 458 963, auprès de la Toponymie du Québec
 - 7.3 Embauche - col-bleu



- 7.4 Avis de motion - règlement 09-23 pour abroger et remplacer le règlement 10-16 concernant la collecte des matières résiduelles
- 7.5 Dépôt du projet de règlement 09-23
- 7.6 Avis de motion - règlement 10-23 pour abroger et remplacer le règlement 08-23 concernant le service de travaux légers d'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance
- 7.7 Dépôt du projet de règlement 10-23
- 7.8 Démission de l'employé 05-0119
- 8. Urbanisme et zonage**
- 8.1 Approbation du protocole d'entente de la phase 2 du projet de lotissement - projet du Domaine des Chutes
- 8.2 Vente ou location de terrains cédés dans le cadre des inondations 2017 et 2019
- 8.3 Octroi de contrat - CARDO Urbanisme
- 9. Loisirs et culture**
- 9.1 Lettre d'appui - Table Autonome des Aînés des Collines
- 9.2 Mandat et avance de fonds - Festival Country de Pontiac 2024
- 9.3 Don de bancs de parc
- 10. Dépôt de documents**
- 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
- 10.2 Dépôt du rôle d'évaluation de la MRC des Collines-de-l'Outaouais en date du 1er septembre 2023
- 11. Parole au public**
- 12. Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

- Ajout de l'item 7.9 : Appel d'offres pour déneigement secteur C – SÉAO
- Ajout de l'item 9.4 : Foire Champêtre du 7 octobre 2023

Adoptée

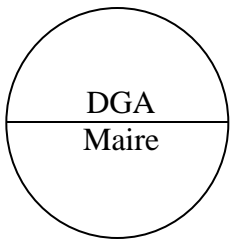
23-09-5062

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 AOÛT 2023

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal du 8 août 2023.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

5. ADMINISTRATION

23-09-5063

5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois de septembre

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour une somme totale de 71 336,27\$ taxes incluses.

Adoptée

23-09-5064

5.2 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR le maire, Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires d'une somme totale de 10 531,00\$.

Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

23-09-5065

6.1 Mandat au DGA d'établir une entente relative à la fourniture de certains services en matière de protection incendie avec la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (C-47.1, art. 4), certaines compétences sont conférées aux municipalités locales, dont celle dans le domaine de la sécurité;

CONSIDÉRANT les dispositions du Code municipal du Québec (C-27.1, art. 569), toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Pontiac et de La Pêche désirent se prévaloir des dispositions du Code municipal aux fins de conclure une entente pour certains services en matière protection incendie;

CONSIDÉRANT les besoins exprimés par la Municipalité de Pontiac et l'opportunité d'une collaboration entre les deux municipalités en cette matière;



CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut également établir des tarifs pour l'utilisation de ses services, ses équipements et autres matériels;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 23-156, la municipalité de La Pêche autorisait la signature d'une entente de service avec Pontiac;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'entente a été élaboré et soumis à la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'analyser et de peaufiner l'entente;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal mandate le directeur général adjoint à réviser et peaufiner le projet du protocole d'entente afin de satisfaire aux deux municipalités concernées.

QUE ce conseil autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général par intérim ou le directeur général adjoint, à signer pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution, suite à l'approbation des membres du conseil.

Adoptée

7. TRAVAUX PUBLICS

23-09-5066

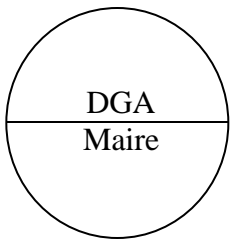
7.1 Demande d'officialisation du nom du chemin l'Escalade, lot 6 458 962 , auprès de la Toponymie du Québec

CONSIDÉRANT QUE le nom du chemin de l'Escalade a été proposé par le développeur puisqu'il se situe dans un quartier où les autres chemins portent des noms en lien avec le plein air;

CONSIDÉRANT QUE ce nom convient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des permis de construction ont été délivrés pour certains terrains sur ce chemin;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU d'officialiser le nom du chemin situé sur le 6 458 962, pour chemin "L'Escalade" auprès de la Toponymie du Québec.

Adoptée

23-09-5067

7.2 Demande d'officialisation du nom du chemin du Mousqueton, lot 6 458 963, auprès de la Toponymie du Québec

CONSIDÉRANT QUE le nom du chemin Du Mousqueton a été proposé par le développeur puisqu'il se situe dans un quartier où les autres chemins portent des noms en lien avec le plein air;

CONSIDÉRANT QUE ce nom convient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des permis de construction ont été délivrés pour certains terrains sur ce chemin;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU d'officialiser le nom du chemin situé sur le lot 6 458 963, pour chemin "du Mousqueton" auprès de la Toponymie du Québec.

Adoptée

23-09-5068

7.3 Embauche - col-bleu

CONSIDÉRANT la résolution 23-08-5055;

CONSIDÉRANT QUE M. Larivière, qui avait obtenu le poste de camionneur et devait débiter le 14 août 2023, s'est désisté de son emploi;

CONSIDÉRANT QU'il a donc lieu de combler cette position;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'embaucher M. Réjean Martineau à titre de camionneur, échelon 2, selon les termes de la convention collective, en date du 21 août 2023.

Adoptée



7.4 Avis de motion - règlement 09-23

Avis de motion est donné par Dr Jean Amyotte, conseiller du district 6 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement 09-23 pour abroger et remplacer le règlement 10-16 concernant la collecte des matières résiduelles.

7.5 Dépôt du projet de règlement 09-23 pour abroger et remplacer le règlement 10-16 concernant la collecte des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 12 septembre 2023, indiquant que le présent règlement serait soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement portant le numéro 10-16 concernant la collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil municipal croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xx et appuyé par xx.

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac ordonne et statue ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS DES TERMES

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se retrouvent dans le présent règlement ont le sens, la signification et l'application qui leurs sont respectivement assignée ou par le contexte de la disposition :

Bac roulant : Contenant muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360L ou 240L et munie d'une prise de levage de type européen, conçu pour recevoir les déchets, matières recyclables ou autres et être obligatoirement muni d'une prise européenne.



- Bac à ordures :** Bac roulant fermé et étanche, fabriqué de matière plastique, de couleur à l'exception de la couleur brune ou bleue, muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360L ou 240L et munie d'une prise de levage de type européen.
- Bac à recyclage :** Bac roulant fermé et étanche, fabriqué de matière plastique, de couleur bleue, muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360L et munie d'une prise de levage de type européen.
- Bris mineur d'un bac :** Signifie les dommages pouvant être faits sur un bac roulant au cours de sa vie utile, qui découlent d'un usage normal et qui sont facilement réparables.
- Bris majeur d'un bac :** Signifie les dommages impossibles à réparer sur un bac roulant, qui affectent l'utilisation de celui-ci et qui requièrent le remplacement du bac.
- Biodigestion :** Dispositif technique permettant à la matière putrescible d'origine végétale et animale de se décomposer naturellement à partir de micro-organismes, de champignons et de vers.
- Centre de tri :** Désigne un lieu où sont placées les matières recyclables. Le centre de tri est celui ayant une entente avec la MRC des Collines.
- Chaussée :** Surface de roulement des véhicules sur une route excluant les accotements.
- Collecte :** L'action de prendre les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants placés sur un chemin d'accès ou à d'autres endroits et de les charger dans un véhicule complètement fermé.
- Composteur
« biodigester » :** Récipient servant au compostage des matières putrescibles d'origine végétale ou animale et approuvé par la Municipalité permettant la biodigestion - Voir Biodigestion
- Contaminant :** Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.



Conteneur commercial :

Récipients autorisés par la Municipalité de Pontiac et confectionnés de matériaux solides de différentes dimensions, étanches et possédant un couvercle, en bonne condition et qui sont manipulés mécaniquement ou sont transvidés dans un camion sanitaire à l'aide d'un système hydraulique à chargement avant ou arrière.

Écocentre :

Site approuvé par la Municipalité pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, les résidus de construction-rénovation et de démolition, la céramique, le bois, le gypse, le bardeau, isolant, béton, les branches, la ferraille, le métal, les encombrants et les résidus domestiques dangereux (RDD).

Encombrants :

Les objets de toute nature qui seront placés en bordure de la voie publique par les occupants d'une unité d'occupation et qui proviendront du nettoyage de leurs terrains ou de leurs bâtiments, qui n'excèdent pas plus de 25 kg et dont la dimension maximale de 2 mètres du côté le plus long, tel que les meubles, les dispositifs ou les appareils d'usage domestique.

Ne sont pas considérés comme encombrant et sont EXCLUS de l'application du présent règlement : tous matériaux en vrac tels que le roc, la pierre, la terre, le béton, l'asphalte de plus d'un pied cube, les souches d'arbres, les boîtes, toutes les carrosseries ou grosses parties de carrosseries de voitures, boîtes de camions, motoneiges, déchets en forge, de garages, de ferblantiers, de plombiers, tous les matériaux provenant de démolitions ou rénovations et toutes les matières provenant de l'exploitation d'une ferme ainsi que tous les résidus domestiques dangereux (Ex. : huile, peinture, solvant, pneus, piles, batteries, etc.) qui sont définis à l'annexe 1 du présent règlement.

Encombrant métallique :

Encombrant fait majoritairement de métal, incluant notamment les fournaies, réservoirs à eau, électroménagers, balançoires, tuyaux et poteaux de métal.

Entrée charretière : Accès principal ou secondaire d'une propriété privée ou publique à une infrastructure routière ou un droit de passage.

Nul ne peut substituer le terme *entrée charretière* d'une propriété à un chemin privé, même si celle-ci est partagée par quatre (4) unités d'occupation et moins.



- Entrepôt :** Désigne un abri fermé avec un toit, quatre murs et une porte verrouillable.
- ICI :** Désigne les industries, commerces et institutions situés sur le territoire de la municipalité de Pontiac.
- Immeuble :** Un immeuble au sens du Code civil du Québec. Au sens du présent contrat, immeuble signifie également une unité d'occupation.
- Matières organiques compostables :** Matière biodégradable par les micro-organismes. Comprend plusieurs types de matière organique dont les résidus verts comme les feuilles, le gazon, les résidus de jardinage de même que les résidus alimentaires tels les fruits et les légumes, les restes de table, les résidus de préparation de repas ou autres résidus alimentaires générés par les ménages ainsi que par les entreprises, institutions et commerces comme les restaurants et les détaillants en alimentation. Dans le cadre du présent règlement, les matières organiques compostables qui sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.
- Matières recyclables :** Matière qui peut être remise en valeur par le procédé du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production. De façon plus détaillée, les matières recyclables sont énumérées à l'annexe 1 du présent règlement et regroupent le papier et le carton, le verre, le métal et la plupart des plastiques.
- Matières résiduelles :** Toute matière résultant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou tout bien meuble ou objet abandonné, périmé, rejeté et qui peut être mis en valeur, récupéré, recyclé, réparé, composté ou « biodigéré » naturellement ou ultimement être enfoui et éliminé. Pour les fins du présent règlement, les matières résiduelles comprennent l'ensemble de toutes les matières visées par le présent règlement, soit les matières recyclables, les matières organiques compostables et les matières organiques « biodigestibles », les résidus domestiques dangereux (RDD), les résidus de construction-rénovation et démolition et les matériaux secs, les encombrants et petits appareils électriques, électroniques, les appareils informatiques, les vêtements, linges et textiles réutilisables, les objets divers réutilisables et ultimement, les ordures et déchets.



Ne sont pas considérés comme matière résiduelle et sont EXCLUS de l'application du présent règlement : les produits résiduels solides à 20⁰c provenant d'activités industrielles ou agricoles, des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, les produits résultants du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des

pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21⁰ de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les résidus déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface.

Matériaux secs : Désigne le bois, tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage ou tous autres matériaux de construction ou issus de travaux de rénovation et les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas des matières dangereuses.

Nuisance : Qui nuit à la santé physique, morale ou environnementale. Voir les règlements uniformisés relatifs aux nuisances en vigueur et adoptés par la MRC des Collines et la Municipalité de Pontiac.

Occupants : Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou un local (immeuble).

Officier responsable : Fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats.

Ordures ménagères : Toutes matières résiduelles qui ne peuvent être réparées, récupérées, recyclées ou valorisées par le compostage. Comprend les matières autres que les matières recyclables, les matières organiques compostables, les résidus domestiques dangereux, du matériel électrique, électronique et informatique, des encombrants, des matériaux secs et des matériaux provenant de travaux de construction-rénovation-démolition. Les matières pouvant être considérées comme des ordures ménagères sont énumérées à l'annexe 1 du présent règlement.



Poste de transbordement et centre de résidus domestiques dangereux :

Lieu géré par la MRC des Collines axé principalement sur le transbordement des déchets domestiques.

Résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses et explosives :

Désigne les résidus de nombreux produits dangereux à usage domestique courant qui, à la suite d'une élimination inadéquate dans la nature, peuvent causer des dommages à la santé et à l'environnement. Plusieurs résidus domestiques peuvent être considérés comme dangereux, tels que les huiles usagées et les filtres, les peintures, les batteries d'automobile, les solvants, les pesticides de jardins, les produits de nettoyage acides, les médicaments et autres.

Résidus verts :

Matières végétales produites par les citoyens ou les entreprises spécialisées dans le cadre d'activités de jardinage, d'horticulture ou d'aménagement paysager.

Sac à ordure :

Sac de plastique conventionnel, conçu à cet effet, de grandeur standard ou normale, de couleur vert, noir ou autre sauf les sacs bleus devant être utilisés de manière extraordinaire exclusivement pour les matières recyclables lorsque le bac de recyclage est plein.

Unité d'occupation :

Désigne les unités d'occupation résidentielles, commerciales ou institutionnelle.

Unité d'occupation résidentielle :

Désigne toutes les maisons individuelles non attenantes, maisons doubles, maisons en rangée, duplex, maisons attenantes à une construction non résidentielle, immeubles à logements multiples, condominium dont l'usage est spécifiquement destiné à un usage d'habitation de 4 unités d'occupations et moins. Chaque adresse civique résidentielle est considérée comme une unité d'occupation résidentielle distincte.

Unité d'occupation commerciale :

Désigne le terrain et un bâtiment incluant ses dépendances utilisées par un propriétaire, locataire ou occupant à des fins commerciales.



Unité d'occupation

institutionnelle :

Désigne le terrain et un bâtiment qui participent à l'organisation de la société ou de l'État. Sans en limiter la portée, elle peut désigner : école, garderie, lieu de culte, édifice gouvernemental.

Unité desservie :

Toute propriété desservie par la collecte des matières recyclables, la collecte des ordures ménagères, ainsi que les encombrants.

CHAPITRE II – RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 3 - TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 4 - SERVICE DE COLLECTE

- 4.1** Les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants, une fois cueillis, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.
- 4.2** Par ce fait, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Municipalité ou la firme détenant le contrat de collecte des ordures ménagères, du recyclage et des encombrants avec la Municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières résiduelles. Sont toutefois exclu, les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, de pneus usés, de peinture, d'huile usée et les résidus de construction et qui sont autorisées par la Municipalité.
- 4.3** Le cas échéant, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée selon le contrat concernant la collecte des ordures et des matières recyclables conclut avec un entrepreneur ou en régie par la Municipalité, et selon le présent règlement.
- 4.4** Tout occupant d'une unité desservie est tenu, par le présent règlement, d'utiliser les services de collecte et de disposition des matières résiduelles déterminés par la Municipalité.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE PAR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES



ARTICLE 5 - OBLIGATION DE TRIER, DE RÉCUPÉRER, DE PRÉPARER À LA DISPOSITION ET MISE EN PLACE DE MESURE DE SÉCURITÉ

5.1 Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent avoir été triées et déposées selon leur catégorie respective dans les bacs roulants appropriés ou à l'endroit désigné. À ce titre, les matières doivent être triées comme suit :

- a) Les ordures ménagères
- b) Les matières recyclables
- c) Les encombrants par catégorie

5.2 Ordures ménagères et matières recyclables

Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses ordures ménagères, de ses matières recyclables et de ses encombrants conformément aux dispositions du présent règlement (voir annexe 1).

5.3 Les matières compostables

Tout occupant d'un immeuble doit composter toutes les matières compostables (voir annexe 1).

5.4 Encombrants

Tout occupant qui désire disposer des encombrants peut le faire en déposant ces derniers aux dates prévues au calendrier de collecte de la Municipalité conformément au contrat octroyé conformément aux dispositions du présent règlement (voir annexe 1).

5.5 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses

Tout occupant qui désire disposer de résidus domestiques dangereux (RDD) et de matières dangereuses doit le faire à un centre de service de la région indiqué par Recyc-Québec, au Centre de résidus domestiques dangereux de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, à l'écocentre de la Municipalité ou à tout autre endroit autorisé conformément à toute Loi provinciale ou fédérale applicable (voir annexe 1).

5.6 Les résidus de construction et démolition

Tout occupant d'unité desservie qui désire disposer de matériaux de construction ou de démolition doit le faire en les transportant à ses frais directement à un site d'enfouissement autorisé et prévu par la Loi ou en concluant une entente à ses frais avec un entrepreneur ou les transporter à l'écocentre de la Municipalité (voir annexe 1).



5.7 En tout temps, les encombrants, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matières dangereuses, les matières compostables et les matériaux de construction ou de démolition ne doivent pas être déposés dans des bacs roulants ou dissimulés avec les matériaux destinés soit à l'enfouissement ou à la récupération.

5.8 Mesures de sécurité

Le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation résidentielle doit sécuriser, autant que faire se peut, les encombrants déposés en bordure de la chaussée pour la collecte. Il doit s'assurer qu'aucun objet coupant ou piquant ne dépasse de l'objet et ne puisse blesser une personne pouvant circuler près de l'objet ou une personne mandatée pour la collecte d'encombrants.

L'encombrant ne doit pas contenir de produits chimiques ou dangereux pour la santé. Si un encombrant peut présenter un risque pour la sécurité, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la Municipalité avant la journée de la collecte des encombrants afin que cette dernière puisse prendre les mesures appropriées pour que la collecte puisse se faire de la manière la plus sécuritaire possible.

CHAPITRE IV - ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES ET MÉTHODE DE COLLECTE

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE

6.1 Les bacs roulants devront être déposés à la limite de l'entrée charretière ou de l'entrée de la propriété à la jonction avec chaussée de manière à ne pas obstruer la circulation et à ne représenter aucun danger pour la sécurité publique.

La collecte de matières résiduelles pouvant se faire par levée mécanique, seulement les matières résiduelles à l'intérieur des bacs roulants placés à une distance maximale de 2 mètres de la jonction avec la rue et de l'entrée privée seront collectées. Les bacs roulants doivent être disposés de manière à avoir une distance minimale de 60 cm entre eux.

Le propriétaire ou l'occupant devra s'assurer que les bacs roulants déposés soient visibles et facilement accessibles, placés de manière que les roues et la poignée soient face à la rue et que le devant du bac roulant soit face à la propriété privée, couvercle fermé.

Durant la période hivernale, les bacs roulants devront être placés de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.



À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou association de chemin privé sera réputé avoir automatiquement autorisé et permis la libre circulation des camions vidangeurs ou des camionnettes sur leur(s) chemin(s) privé(s) et ce, dans le but d'y effectuer la collecte des matières résiduelles de porte-à-porte. Lorsque le propriétaire ou l'association d'un chemin privé refusera l'accès aux camions vidangeurs, ledit propriétaire ou ladite association sera responsable de l'achat, de la construction et de l'installation d'un entrepôt ou d'un dépôt centralisé prévu au présent règlement.

Dans le cas où la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée sur les chemins privés, le propriétaire ou l'association responsable du chemin privé, est tenu d'en effectuer l'entretien, le déneigement et le déglçage pour permettre à l'entrepreneur détenant le contrat de ladite collecte de la Municipalité d'y circuler de façon sécuritaire.

De même, lorsque le chemin privé ou l'entrée privée ne sera pas accessible, entretenu adéquatement, déneigé ou déglçé, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants ne sera pas effectuée.

Nul ne peut substituer le terme *entrée charretière* d'une propriété à un chemin privé même si celle-ci est partagée par quatre (4) unités d'occupation et moins.

6.2 Période de dépôt et de retrait de bacs roulants

Les matières résiduelles devront être déposées au plus tôt à 16h la veille du jour prévu pour la collecte et au plus tard à 7h le jour de la collecte.

Les bacs roulants devront être retirés au plus tard à 7h le lendemain suivant la collecte.

6.3 Interdiction de fouille des dépôts pour collecte

Il est interdit à quiconque de procéder à la récupération de matières résiduelles, déposées à la rue pour la collecte, à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation de la Municipalité à cet effet.

6.4 Calendrier des collectes des matières résiduelles de la Municipalité de Pontiac

La collecte des ordures ménagères s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois toutes les deux (2) semaines durant l'année entière. La collecte des matières recyclables s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois toutes les deux (2) semaines durant l'année entière.

Si la collecte doit se faire une journée fériée au sens des présentes, cette collecte sera reportée au lendemain.



Les dates des collectes, pour les différents types de matières résiduelles et pour les différents secteurs de la Municipalité, sont fixées pour la prochaine année civile, au plus tard à la dernière journée de l'année civile se terminant.

Le calendrier des différentes collectes des matières résiduelles est obligatoirement publié sur le site web de la Municipalité de Pontiac. La Municipalité peut aussi, de manière facultative, utiliser d'autres médias de communication pour la publication des dates de collectes des différentes matières résiduelles soit, notamment, la publication dans le journal distribué sur le territoire de la municipalité.

Il est de la responsabilité des citoyens de Pontiac de prendre connaissance de ces dates et de déposer les bacs roulants et/ou les encombrants à être collectés en fonction des dates identifiées par la Municipalité pour chacune des collectes. Les matières résiduelles mises à la rue autrement que ce qui est prescrit par le présent règlement ne seront pas collectées.

CHAPITRE V: CONTENANTS AUTORISÉS POUR LA COLLECTE DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 7 - BACS

7.1 Bacs à ordures

Bac roulant fermé et étanche, fabriqué de matière plastique, de couleur à l'exception de la couleur brune ou bleue, muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360 L ou 240 L et munie d'une prise de levage de type européen et conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières résiduelles.

Exceptionnellement, lorsque le propriétaire ou l'occupant se procure un bac de la Municipalité, cette dernière garantit le remplacement ou la réparation du couvercle, des roues et de l'essieu. Autrement, lorsque le bac ne provient pas de la Municipalité, cette dernière confie au propriétaire ou l'occupant, la responsabilité de la conservation et de l'entretien des bacs.

7.2 Bac pour matières recyclables

Bac roulant fermé et étanche, fabriqué de matière plastique, de couleur bleue, muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360L, muni d'une prise de levage de type européen et conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières recyclables.

Exceptionnellement, lorsque le propriétaire ou l'occupant se procure un bac de la Municipalité, cette dernière garantit le remplacement ou la réparation du couvercle, des roues et de l'essieu. Autrement, lorsque le bac ne provient pas de la Municipalité, cette



dernière confie au propriétaire ou l'occupant, la responsabilité de la conservation et de l'entretien des bacs.

7.3 Contenant non autorisé

Aucun contenant non autorisé par le présent règlement, tel que les poubelles conventionnelles et les boîtes en bois, en plastique ou en métal, ne peut être utilisé pour entreposer des matières résiduelles en bordure de la chaussée, dans la cour avant ou dans la section avant de la voie d'accès à la propriété.

Nonobstant le paragraphe précédent, les enclos pour l'entreposage des bacs roulants sont autorisés aux fins du présent règlement.

CHAPITRE VI: RÉCIPIENT ET OBLIGATION DE COMPOSTER

ARTICLE 8 COMPOSTEUR « BIODIGESTEUR »

8.1 Nonobstant l'article 5.3, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de composter les matières putrescibles. Le propriétaire ou l'occupant peut se procurer, auprès de la Municipalité, un récipient servant au compostage des matières putrescibles d'origine végétale ou animale. Les composteurs sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de l'unité d'occupation qui en assure l'entretien, la réparation et le remplacement.

Exclusivement pour les collectes spéciales de feuilles mortes, les sacs de papier compostables pour feuilles mortes et résidus verts vendus et commercialisés aux fins de collecte de composte, sont des contenants admissibles aux fins du présent règlement.

ARTICLE 9 - QUANTITÉ

9.1 Ordures ménagères

La Municipalité offre deux (2) types de bacs roulants, soient le 240 ou le 360 litres. La quantité totale ne doit pas dépasser la capacité du bac roulant par collecte, par immeuble et le contenu ne doit pas excéder la capacité du ou des bacs dont l'occupant aura obtenu l'autorisation au préalable auprès du service des travaux publics, et ce quant au nombre de bacs.

9.2 Limite de bacs à ordures ménagères

Le nombre de bacs roulants pour les ordures ménagères est limité à 1 par unité d'occupation résidentielle et jusqu'à 4 pour les unités d'occupation commerciale et les



unités d'occupation institutionnelles. Le recyclage et le compostage ne font l'objet d'aucune limite quant au nombre de bacs ou de composteurs.

Afin d'être considéré comme une unité d'occupation résidentielle, un logement doit avoir une adresse civique distincte de l'adresse principale de l'immeuble dans lequel il est situé. Cette distinction peut être accomplie avec l'ajout du numéro d'appartement ou d'un suffixe à l'adresse de l'immeuble principal permettant de distinguer l'appartement de l'immeuble principal.

9.3 Recyclage

Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant à recyclage. La quantité totale des matières recyclables ne doit pas dépasser la capacité du ou des bacs autorisés pour l'immeuble.

9.4 Entrepôts

La quantité totale des déchets domestiques ou commerciaux et des matières recyclables ne doit pas dépasser la quantité prévue par collecte, par immeuble desservi par cet entrepôt mentionné à l'article 12.1 et 12.2.

ARTICLE 10 - INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS (ICI)

10.1 Ordures ménagères

Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit ou nécessite plus que la capacité de quatre bacs de 360 litres par collecte est tenu, par la présente, de conclure une entente avec la Municipalité, pour utiliser un conteneur pour les ordures ménagères pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères, selon le règlement de tarification en vigueur.

10.2 Matières recyclables

Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit ou nécessite plus que la capacité de quatre bacs de 360 litres par collecte est tenu, par la présente, de conclure une entente avec la Municipalité, pour utiliser un conteneur pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des matières recyclables, selon le règlement de tarification en vigueur.

Sont toutefois exclues les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, les pneus usés, batteries, les débris de construction et le carton. La Municipalité peut, également par résolution, autoriser tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) à effectuer sur place le recyclage de certaines de leurs



matières, d'en faire la mise en marché ou pour se faire, de signer un contrat avec une firme spécialisée en recyclage.

10.3 Autres matières

Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) est tenu de se conformer au règlement et aux Lois applicables concernant la disposition des matières autres que celles susmentionnées.

ARTICLE 11 - HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 11.1** Les contenants, conteneurs ou les entrepôts utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.
- 11.2** Toute personne doit se conformer aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE, Q-2)
- 11.3** En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.
- 11.4** Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Pontiac est tenu, par le présent règlement, de tenir les cours et dépendances y étant attachées, propres, sans ordures ou substances putrescibles. Il est de sa responsabilité de ramasser toutes les matières éparpillées ou déversées et ce, peu importe la cause.

ARTICLE 12 - TARIFICATION

Tout propriétaire d'un immeuble, est sujet au paiement d'une tarification pour la cueillette des ordures ménagères ou des matières recyclables, laquelle tarification est établie et perçue suivant le règlement en vigueur concernant une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la Municipalité.

ARTICLE 13 - APPLICATION

- 13.1** L'application du présent règlement est confiée au directeur du service des infrastructures et des travaux publics ainsi que tout autre employé du service des travaux publics et du service de l'urbanisme de la Municipalité de Pontiac. Ce



mandat peut aussi être délégué à tous représentants de firmes responsables de la collecte des matières résiduelles.

- 13.2** L'application du présent règlement est confiée au directeur du service des infrastructures et des travaux publics ainsi que tout autre employé du service des travaux publics et du service de l'urbanisme de la Municipalité de Pontiac. Il peut entre autres désigner les personnes responsables de l'émission de constats d'infractions en vertu du présent règlement.
- 13.3** Toute personne mandatée de l'application du présent règlement est autorisée à vérifier le contenu des contenants afin d'en confirmer la conformité en lien avec le présent règlement. Il a aussi les pouvoirs de signaler toute infraction au présent règlement.
- 13.4** Toute personne mandatée de l'application du présent règlement est autorisée d'émettre un avis de correction à tout propriétaire dont le contenant sera jugé défectueux ou inacceptable. Aucune personne ne devra renverser, bouleverser ou endommager les sacs, poubelles ou contenants renfermant des matières résiduelles.
- 13.5** La personne mandatée a le droit de visiter l'immeuble entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées et peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 13.6** Tout occupant d'un immeuble est obligé de recevoir la personne mandatée.
- 13.7** Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provinciale ni être incompatible avec quelque disposition spéciale du Code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 14 - INFRACTIONS

Il est ***interdit*** et constitue une nuisance et une infraction le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que (listes non exhaustives) pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, rebus de construction, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou des matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.
- b) D'utiliser des sacs en remplacement des bacs.



- c) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer les objets de valeur.
- d) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou d'un immeuble, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- e) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants ou conteneurs à ordures ou de matières recyclables même si ces derniers sont pleins.
- f) Renverser, détériorer ou briser un contenant.
- g) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.
- h) Déposer ou laisser sur les bords de la route, la rue ou le chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.
- i) Utiliser les bacs à recyclages pour des fins autres que ceux prescrits par le présent règlement.
- j) Utiliser des barils, de vieux réfrigérateurs ou congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.
- k) Apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Pontiac ou son représentant autorisé.
- l) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- m) Tout autre non-respect des clauses du présent règlement.

ARTICLE 15 - PÉNALITÉ

15.1 Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais selon la procédure suivante :

Intervention	Procédure	Amende
1 ^{ère}	Premier avis de correction	0 \$
2 ^{ième}	Deuxième avis de correction	0 \$
3 ^{ième}	Émission du premier constat d'infraction	300 \$
4 ^{ième}	Émission du deuxième constat d'infraction	600 \$
5 ^{ième}	Émission du troisième constat d'infraction	1 200 \$



15.2 L'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants

pourra émettre des billets de courtoisie et des constats d'infraction aux contrevenants, à la demande de la Municipalité.

ARTICLE 16 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 10-16 concernant la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

7.6 Avis de motion - règlement 10-23

Avis de motion est donné par Garry Dagenais, conseiller du district 3 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement 10-23 pour abroger et remplacer le règlement 08-23 concernant le service de travaux légers d'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance.

7.7 Dépôt du projet de règlement 10-23 pour abroger et remplacer le règlement 08-23 concernant le service de travaux légers d'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants d'immeubles desservis par un chemin privé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), une municipalité locale peut financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

CONSIDÉRANT QU'il existe sur le territoire de la Municipalité de Pontiac plusieurs chemins privés;



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire offrir aux propriétaires ou aux occupants d'immeubles desservis par un chemin privé, un service de travaux légers d'entretien desdits chemins, à la demande des propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire cependant établir les conditions applicables pour encadrer les services de travaux légers d'entretien de tels chemins privés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en bonne et due forme lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 septembre 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xx et appuyé par xx ;

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions relatives à l'offre, par la Municipalité, d'un service de travaux légers d'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire, ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

Plus précisément, ce règlement permet de :

- A. Déterminer les modalités de paiement de ces services fournis aux propriétaires et aux bénéficiaires concernés;
- B. Favoriser une prise de décision éclairée, suivant les règles et procédures établies;
- C. Éviter toute ambiguïté relativement au partage des coûts reliés aux travaux effectués;
- D. Favoriser l'équité pour toute requête d'entretien de chemins privés ouverts au public par tolérance.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Municipalité : Désigne la Municipalité de Pontiac.

Immeuble : Le terme immeuble est utilisé dans le présent règlement comme étant tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec et concerne le lot ainsi que toutes les



constructions ou ouvrages à caractère permanent présents, à savoir :

« Sont les immeubles les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s’y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ». Est un Immeuble desservi un immeuble qui donne directement sur un chemin privé.

Bâtiment ou habitation: Tout bâtiment ou habitation contenant un ou plusieurs logements, ainsi que tout bâtiment commercial.

Propriété : Comprend tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n’a pas accès.

Propriétaire ou occupant : Le propriétaire ou occupant de tout Immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, tel que désigné au rôle d’évaluation foncière. Lorsque plusieurs personnes sont copropriétaires d’un Immeuble, ces personnes sont réputées, pour les fins du présent règlement, ne constituer qu’un seul propriétaire.

Terrain privé : Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n’a pas accès.

Service de travaux légers : Constitue le fait de recharger les voies carrossables, reprofiler les fossés ou remplacer un ponceau existant, d’élaguer les arbres, de faucher les accotements.

Travaux d’urgence : Travaux d’urgence effectués par ou sous la gestion de la Municipalité dans le but de garantir l’accès aux immeubles à partir de la voie de circulation désignée ou problématique. Les travaux d’urgence sont requis lorsque l’état physique ou la structure du chemin présentent un danger pour les personnes responsables de l’entretien ou les équipements d’entretien. Les travaux d’urgence ne peuvent être exigés à la suite d’inondations printanières à l’intérieur des zones d’inondations reconnues de 0-20 ans et 0-100 ans.

Chemin privé : Un chemin privé au sens du présent règlement est une voie de circulation par véhicule automobile qui respecte les conditions suivantes :

- Se trouve sur le territoire de la Municipalité;



- Est non municipalisé et est directement relié à une voie de circulation municipale ou provinciale, ou à un chemin privé déjà entretenu selon les modalités du présent règlement;
- Est ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de l'Immeuble sur laquelle la voie est située;
- Est accessible en tout temps;
- Est dégagé de toute obstruction sur toute la largeur dudit chemin;
- Est dégagé de toute obstruction sur une hauteur de 5 mètres;
- Dans le cas d'un cul-de-sac, le chemin doit prévoir un rond-point à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage;
- Est d'une longueur d'au moins cent (100) mètres et dessert au moins quatre (4) Immeubles sur lesquels sont situés au moins un (1) bâtiment par Immeuble.

Mandataire : Personne physique ou association sans but lucratif qui agira à titre d'intermédiaire pour les requérants du chemin privé lors du processus demande et lors des travaux légers d'entretien.

Coûts d'entretien : Dans le cas d'un entretien effectué par la Municipalité, les coûts d'entretien signifient un montant déterminé par la Municipalité. Dans le cas d'un entretien effectué par un entrepreneur privé, les coûts d'entretien signifient le coût du contrat convenu, majoré de dix pour cent (10%) correspondant aux frais d'administration.

ARTICLE 4 : CONDITIONS OBLIGATOIRES DES CHEMINS VISÉS

Seuls les chemins privés (ci-après appelés : « chemins ») ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant peuvent faire l'objet d'une demande de service de travaux légers d'entretien.

Le chemin visé doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Se trouve sur le territoire de la Municipalité;
- Est non municipalisé et est directement relié à une voie de circulation municipale ou provinciale, ou à un chemin privé déjà entretenu selon les modalités du présent règlement;



- Est ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de l'Immeuble sur laquelle la voie est située;
- Est accessible en tout temps;
- Est dégagé de toute obstruction sur toute la largeur dudit chemin;
- Est dégagé de toute obstruction sur une hauteur de 5 mètres;
- Dans le cas d'un cul-de-sac, le chemin doit prévoir un rond-point à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage. Dans le cas où un virage ou un rond-point se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire mentionnant que la Municipalité ne sera pas tenue responsable des dommages causés par les travaux effectués;
- Est d'une longueur d'au moins cent (100) mètres et dessert au moins quatre (4) Immeubles sur lesquels sont situés au moins un (1) bâtiment par Immeuble;

ARTICLE 5 : DISCRÉTION DU CONSEIL

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme réduisant le pouvoir discrétionnaire du conseil à l'égard des demandes de service de travaux légers d'entretien déposées par les mandataires. Le conseil n'a pas l'obligation d'assumer un entretien, même si une majorité de propriétaires ou d'occupants le réclame.

Le conseil peut, notamment, en tout temps mettre fin à un contrat de service, suite à une communication avec le mandataire des travaux expliquant la problématique. Le conseil conserve par ailleurs sa discrétion de refuser toute demande lui étant présentée, à la suite d'une communication avec le mandataire des travaux expliquant la problématique, et ce, même si une telle demande a été acceptée antérieurement.

Le conseil se réserve donc le droit d'effectuer les travaux en régie à sa discrétion, à sa fréquence et au moment qu'elle jugera nécessaire, selon les critères suivants :

- La disponibilité des matériaux;
- La disponibilité des équipements;
- La disponibilité des entrepreneurs au moment d'exécuter les travaux;
- La disponibilité des ressources requises;
- La disponibilité dans la programmation annuelle.

Le conseil ne peut pas être tenu responsable de l'insatisfaction de la qualité des services rendus par l'entrepreneur. Le cas échéant, le conseil obligera l'entrepreneur à respecter ses engagements contractuels.



ARTICLE 6 : PROCÉDURE DE DEMANDE DE TRAVAUX LÉGERS D'ENTRETIEN

Tout mandataire qui désire un service de travaux légers d'entretien pour un chemin privé doit respecter la procédure suivante :

1. **Rencontre et inspection du site des travaux** : Avant le dépôt d'une demande de services de travaux légers d'entretien d'un chemin privé, une rencontre terrain devra préalablement et obligatoirement être effectuée avec un représentant municipal du Service des travaux publics afin de valider les priorités et d'identifier les endroits problématiques ou nécessitant une attention particulière. À la suite de cette rencontre, la municipalité procédera à l'analyse des coûts et d'une prévision des montants de taxation. Cette estimation des coûts devra être inscrite et acceptée lors de la présentation de ladite demande, le tout signé par la majorité des propriétaires d'immeubles.

Advenant qu'il y ait plus d'un propriétaire pour le même immeuble, une seule signature par immeuble est acceptée. Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots contigus ou desservis sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

2. **Transmission de la demande** : Toute demande de service de travaux légers d'entretien doit être d'un minimum de 1 000,00\$, déposée par le mandataire et signée par la majorité (50% + 1) des propriétaires des immeubles desservis par le chemin privé faisant l'objet de la demande. Le mandataire devra également identifier un substitut autorisé à agir en cas d'absence ou d'incapacité de sa part. Les propriétaires de plusieurs immeubles desservis par un même chemin privé seront réputés constituer un seul propriétaire pour les fins de chaque demande.

Toute demande doit être reçue à l'attention et aux bureaux de la Municipalité situés au :

Municipalité de Pontiac
2024, route 148
Pontiac (Québec)

Le formulaire doit être reçu au plus tard le **30 AVRIL de l'année en cours.**
Les demandes reçues après cette date ne seront pas étudiées pour l'année en cours, mais pour l'année suivante.

Un maximum d'une (1) demande par chemin privé, par année, peut être transmise à la Municipalité, sauf exception.



3. **Analyse de dossier** : L'administration municipale validera les noms des propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière et le service des travaux publics vérifiera si le chemin privé répond aux exigences d'admissibilités.

Advenant qu'un critère ne soit pas atteint, la demande pourrait être rejetée.

Documents requis :

- Formulaire de demande de service de travaux légers d'entretien dûment rempli et signé par la majorité des requérants;
 - Estimation des coûts des travaux exécutés par la Municipalité ou soumission de l'entrepreneur.
4. **Confirmation de l'acceptation ou du rejet de la demande** : La confirmation ou le rejet de la demande se fait par résolution du conseil municipal. Les détails des travaux à exécuter pourront être discutés avec le mandataire et feront l'objet d'une description complète dans la résolution autorisant ou rejetant lesdits travaux de même qu'un contrat à être conclu entre la Municipalité et l'entrepreneur, dans l'éventualité où la Municipalité n'effectuerait pas lesdits travaux.

En clair, après réception d'une demande conforme, le Conseil bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser, avec ou sans condition, en tout ou en partie, ladite demande de service par résolution officielle.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Le Conseil municipal est le seul à décider du choix de l'entrepreneur privé pour effectuer les travaux à effectuer, dans l'éventualité où ces derniers ne seraient pas effectués en régie.

En aucun cas la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par l'entretien effectué par un entrepreneur, le cas échéant.

Si l'entrepreneur ou la Municipalité ne respecte pas les travaux identifiés au contrat ou à l'entente et n'exécute pas les travaux à la satisfaction des requérants, le mandataire doit aviser par écrit l'entrepreneur ou la Municipalité.

Advenant que l'entrepreneur abandonne son contrat ou qu'il déclare faillite, la Municipalité n'aura aucune obligation envers les propriétaires ou occupants demandeurs dudit chemin outre celle de les rembourser en même temps que la taxe foncière de l'année suivante pour le paiement ou la partie de paiement non utilisée.



ARTICLE 8 : TRAVAUX À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE

Les travaux inhérents convenus à effectuer, de même que tous autres travaux quelconques que la Municipalité ne prendra pas à sa charge, demeurent à la charge des propriétaires ou de tous autres responsables du chemin selon toute entente ou tout contrat conclu entre eux, la Municipalité n'assumant par ailleurs pas de responsabilité à cet égard. Ces travaux sont susceptibles de comprendre, notamment :

- Toute signalisation routière conforme au Code de sécurité routière en vigueur;
- Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée;
- Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissière de sécurité et le marquage de la chaussée;
- Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, accotements ou murs de soutènement;
- Tous les frais de génie-conseil requis pour effectuer les travaux à la charge du (des) requérant(s);
- Tous travaux requis par la Municipalité pour permettre un entretien sécuritaire;
- Toute autorisation ministérielle et frais afférents nécessaires à l'accomplissement du service d'entretien.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

La Municipalité pourra exiger, comme document obligatoire dans le cadre d'une demande conforme de service de travaux légers d'entretien, une assurance responsabilité en vigueur, d'un montant minimal de 2 000 000\$. Le cas échéant, cette assurance devra prévoir la Municipalité comme assurée additionnelle.

ARTICLE 10 : TARIFICATION

Les coûts finaux des travaux effectués feront l'objet de l'imposition d'une compensation établie annuellement aux termes du règlement adopté pour fixer le taux des taxes, des tarifs et compensations ainsi que les conditions de leur perception.

La taxe est calculée en fonction du coût net du service rendu sur la base de la soumission de l'entrepreneur ou de l'estimation des coûts de la Municipalité, laquelle devra accompagner la demande prévue à l'article 6 - étape 3.

Cette compensation sera exigée et prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière et répartie également sur chaque immeuble desservi.



La taxe est calculée en fonction du coût net des travaux finaux effectués établis sur la base des soumissions ou offres de prix reçues, majorés de frais administratifs de l'ordre de 10 %, le tout conformément au règlement de tarification municipal en vigueur.

À la discrétion de la Municipalité, les coûts d'entretien d'un chemin privé peuvent :

- A. Être assumés entièrement par la Municipalité à même ses fonds suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet pour l'entretien hivernal et/ou estival; **OU**
- B. Faire entièrement l'objet d'une compensation établie annuellement au règlement de taxation établissant les taux de taxes et la tarification des services, suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet; **OU**
- C. Être assumés en partie par la Municipalité et faire en partie l'objet d'une compensation, suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet.

Pour B et C, le taux de compensation est calculé comme étant la part des coûts d'entretien d'un chemin privé devant être acquittés par compensation, divisés également entre le nombre d'Immeubles desservis.

La Municipalité pourra, à sa discrétion, joindre l'entretien de deux chemins privés, ou plus, pour les fins du calcul du taux de compensation. Les tarifs seront imposés annuellement aux propriétaires des Immeubles desservis en même temps que la taxe foncière.

Si la Municipalité possède des propriétés desservies par le chemin privé, cette dernière paie également sa part du coût d'entretien.

ARTICLE 11 : DURÉE DU CONTRAT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN LÉGERS

La durée par défaut du contrat de service de travaux légers d'entretien est déterminée et détaillée dans la résolution du conseil. La Municipalité se réserve le droit de mettre fin à l'entente à sa seule discrétion moyennant un préavis de trente (30) jours.

ARTICLE 12 : NON-RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement aux chemins privés, aux terrains ou aux bâtiments desservis par le chemin privé, par l'entretien effectué.



ARTICLE 13 : MÉCANISME DE PLAINTE RELATIVEMENT À L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ

En cas d'insatisfaction en regard aux travaux d'entretien, le mandataire informe de manière détaillée et par écrit la Municipalité. En cas de travaux effectués par un entrepreneur, selon la décision de la Municipalité, la Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur.

ARTICLE 14 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 08-23.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

23-09-5069

7.8 Démission de l'employé 05-0119

CONSIDÉRANT QUE l'employé 05-0119 a remis sa démission au directeur général par intérim en date du 22 juillet 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la démission de l'employé 05-0119 en date du 22 juillet 2023.

QUE la Municipalité souhaite remercier l'employé 05-0119 pour ses services.

Adoptée

23-09-5070

7.9 Appel d'offres pour déneigement secteur C - SÉAO

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour le déneigement du secteur C est échu;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler le contrat;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.



ET RÉSOLU QUE ce conseil mandate le directeur des travaux public à publier un appel d'offres pour le déneigement du secteur C, sur le SÉAO, pour la saison 2023-2024, avec deux années optionnelles.

Adoptée

8. URBANISME ET ZONAGE

23-09-5071

8.1 **Approbation du protocole d'entente de la phase 2 du projet de lotissement - projet du Domaine des Chutes**

CONSIDÉRANT le protocole d'entente à être signé concernant la phase 2 du projet de lotissement du projet du Domaine des Chutes;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le directeur général par intérim, ou son représentant et le maire, ou son représentant, à signer pour, et au nom de la Municipalité ledit protocole d'entente.

Adoptée

23-09-5072

8.2 **Vente ou location de terrains cédés dans le cadre des inondations 2017 et 2019**

CONSIDÉRANT QUE plusieurs lots ont été cédés à la Municipalité de Pontiac dans le cadre des inondations de 2017 et 2019;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Municipalité de valoriser et d'optimiser utilisation desdits lots au bénéfice des propriétaires adjacents;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité envisage la possibilité de sélectionner, analyser et vendre ou louer lesdits lots à un propriétaire adjacent;

CONSIDÉRANT QUE ces lots se situent en zone inondable et que ceux-ci sont assujettis à des conditions et restrictions particulières quant aux constructions et ouvrages accessoires en vertu de la réglementation provinciale (le REAFIE, RAMHHS et le Règlement provisoire);

CONSIDÉRANT QUE le cadre réglementaire provincial a préséance sur les règlements municipaux pour toutes activités se déroulant dans les zones sensibles hydriques que sont les rives, les littoraux et zones inondables;



CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP n'émet pas d'avis d'exemption ou de non-assujettissement à une demande d'autorisation sans le dépôt d'une demande d'autorisation complète et détaillée par l'initiateur d'un projet;

CONSIDÉRANT QU'il sera de la responsabilité du nouveau propriétaire ou du professionnel compétent mandaté de s'assurer de la conformité du projet en fonction de la réglementation municipale et provinciale en vigueur;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité mandate le directeur des travaux publics à installer des avis publics sur les lots visés à la vente ou à la location, pendant une période minimale de 30 jours avant de conclure une entente provisoire.

DE mandater la direction générale adjointe, M. Louis-Alexandre Monast et le maire, M. Roger Larose, à conclure une entente provisoire de vente ou de location du lot, laquelle devra être officialisée par résolution du conseil municipal par la suite.

Adoptée

23-09-5073

8.3 CARDO Urbanisme - octroi de contrat

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire se doter d'un règlement concernant les projets particuliers de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin d'évaluer l'approbation de projets particuliers non conformes aux règlements d'urbanisme, mais respectant les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'offre de CARDO Urbanisme à cet effet;

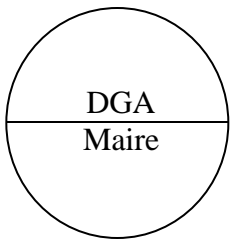
CONSIDÉRANT QUE CARDO Urbanisme connaît déjà les dossiers de la Municipalité de Pontiac;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU d'octroyer un contrat à CARDO urbanisme pour l'élaboration d'un projet de règlement concernant les PPCMOI, tel que décrit dans son offre de service, d'une somme de 4 500,00\$, plus taxes.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02 61000 411.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

9. LOISIRS ET CULTURE

23-09-5074

9.1 Lettre d'appui - Table Autonome des Aînés des Collines

CONSIDÉRANT le projet qui sera déposé par la Table Autonome des Aînés des Collines (TAAC) dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS);

CONSIDÉRANT la demande d'une lettre d'appui à ce projet;

CONSIDÉRANT QUE ce projet, qui vise à recruter des bénévoles est important pour nos aînés;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU de préparer une lettre d'appui afin de soutenir la TAAC dans ce projet.

Adoptée

23-09-5075

9.2 Mandat et avance de fonds - Festival Country de Pontiac 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réitérer l'expérience du Festival country de Pontiac pour une deuxième édition;

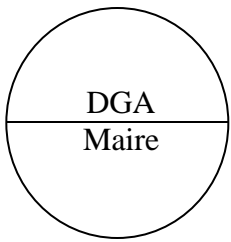
CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs souhaite travailler en collaboration avec les organismes et associations de la Municipalité, et à entamer les démarches dès que possible;

CONSIDÉRANT QUE des fonds sont nécessaires afin de procéder aux réservations des différents services et fournisseurs;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate la coordonnatrice des loisirs, de la vie communautaire et des communications à entamer les démarches, à gérer le projet, en collaboration avec le comité des loisirs, des organismes et associations communautaires de la Municipalité, et d'avancer la somme de 35 000,00\$ afin de procéder aux préparatifs du Festival country de Pontiac 2024.

QUE cette somme provienne du poste budgétaire 2024 du Festival Country de Pontiac, 02 70100 699.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

QUE la balance des revenus soit investie dans un fonds pour les loisirs.

Le maire, M. Roger Larose, exerce son droit de véto sur cette résolution. La résolution est rejetée.

23-09-5076

9.3 Don de bancs pour le parc récréatif de Quyon

CONSIDÉRANT QUE le Club Lions fait don de bancs de parc à la Municipalité de Pontiac, pour le parc récréatif de Quyon;

CONSIDÉRANT QU'une entente a été préparée à cet effet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate la coordonnatrice des loisirs, de la vie communautaire et des communications à signer pour, et au nom de la Municipalité, l'entente préparée à cet effet.

Adoptée

23-09-5077

9.4 Foire Champêtre du 7 octobre 2023

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'avoir des activités variées lors de la Foire Champêtre;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur *Meet The Keepers Wildlife Rescue* offre la possibilité d'avoir des dinosaures animés sur les lieux durant la Foire Champêtre;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate la coordonnatrice des loisirs, de la vie communautaire et des communications à embaucher le fournisseur *Meet The Keepers Wildlife Rescue* pour les dinosaures animés pour la Foire Champêtre, pour la somme de 1 200,00, plus taxes applicables.

QU'une somme supplémentaire de 618,00\$, plus taxes applicables, soit allouée pour une publicité dans le Journal de Pontiac.

QU'une somme supplémentaire de 100,00\$, plus taxes applicables, soit allouée pour les gratuités que la Municipalité offrira au public.



QUE ces montants proviennent du poste budgétaire 02 701 00349.

Adoptée

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses 17 juillet au 20 août 2023

10.2 Dépôt du rôle d'évaluation de la MRC des Collines de l'Outaouais en date du 1er septembre 2023

11. PAROLE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h06 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Louis-Alexandre Monast
Directeur général adjoint et
secrétaire, greffier-trésorier

Roger Larose
Maire

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

*« Cependant, ma signature ne vaut pas pour la résolution numéro **23-09-5075** pour laquelle j'exerce le droit de veto prévu à l'article 142 (3) du Code municipal ».*